

Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879

Marie-Aimée Cliche

Volume 49, Number 1, Summer 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/305398ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/305398ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Cliche, M.-A. (1995). Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 49(1), 3–33. <https://doi.org/10.7202/305398ar>

Article abstract

Divorce was rare in nineteenth century Québec due to the cost and clerical opposition. Couples in difficulty more usually had recourse to legal separations and 233 cases of this type were found in the Montréal judicial archives for the period 1795 to 1879. Women were the plaintiffs 95% of the time and complained of the brutality and alcoholism of their spouses. Husbands, on the other hand, claimed that their mates were adulterous. Separation was granted in 80% of the cases studied. Judges upheld the sexual "double standard": it was easier for a husband to obtain a separation for adultery than for the wife. Nevertheless, women did benefit from a degree of financial security that was guaranteed under the common property provisions of the civil law and they obtained custody of the children more often than their husbands. Québec women seem to have been better off on these last two counts than women elsewhere in Canada. In the closing decades of the nineteenth century, the number of separation cases increased and the law treated women more favorably.

LES PROCÈS EN SÉPARATION DE CORPS DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL 1795-1879¹

MARIE-AIMÉE CLICHE
*Département d'histoire
Université de Montréal
Université du Québec à Montréal*

RÉSUMÉ

Au XIX^e siècle, les divorces étaient très rares au Québec, à cause du coût des procédures et de l'opposition de l'Église. Les couples recouraient plutôt à la séparation de corps et de biens: 253 procès de ce genre ont été étudiés pour le district judiciaire de Montréal entre 1795 et 1879. Les femmes entament les procédures dans 95% des cas, en se plaignant le plus souvent de mauvais traitements et de l'alcoolisme de leur mari. Ces derniers allèguent plutôt l'adultère de leur épouse. La séparation est accordée dans 80% des cas. Les juges veillent à maintenir l'autorité des maris et le «double standard» sexuel: il est plus facile à un mari d'obtenir la séparation pour adultère de son épouse que l'inverse. Mais les femmes jouissent d'une certaine sécurité financière grâce au régime de la communauté de biens, et elles obtiennent la garde des enfants plus souvent que leur mari. Sur ces deux derniers points, la situation des Québécoises paraît plus favorable que celle des Canadiennes des autres provinces. Dans les dernières décennies du XIX^e siècle, le nombre de procès augmente de façon considérable et l'interprétation de la loi favorise davantage les femmes.

ABSTRACT

Divorce was rare in nineteenth century Québec due to the cost and clerical opposition. Couples in difficulty more usually had recourse to legal separations and 233 cases of this type were found in the Montréal judicial archives for the period 1795 to 1879. Women were the plaintiffs 95% of the time and complained of the brutality and alcoholism of their spouses. Husbands, on the other hand, claimed that their mates were adulterous. Separation was granted in 80% of the cases studied. Judges upheld the sexual «double standard»: it was easier for a husband to obtain a separation for adultery than for the wife. Nevertheless, women did benefit from a degree of financial security that was guaranteed under the common property

1. Cette recherche a été rendue possible grâce à une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Je remercie André Poulin et Christophe Horguelin, étudiants à l'Université de Montréal, qui m'ont secondée dans le dépouillement des archives. Je remercie également Louise Dechêne, Jean-Marie Fecteau, Paul-André Linteau, Nadia Fahmy-Eid et Denise Lemieux qui ont lu et commenté une première version de cet article.

provisions of the civil law and they obtained custody of the children more often than their husbands. Québec women seem to have been better off on these last two counts than women elsewhere in Canada. In the closing decades of the nineteenth century, the number of separation cases increased and the law treated women more favorably.

L'histoire de la famille et du mariage retient actuellement l'attention d'un grand nombre de chercheurs au Québec et ailleurs, intérêt qui peut s'expliquer par les transformations que subissent l'institution familiale et les relations conjugales. Pour comprendre comment des changements aussi radicaux ont pu se produire, on se tourne vers le passé pour saisir le fil de l'évolution.

Les sources d'informations utilisées sont très variées. Les démographes ont exploité les registres d'état civil pour retracer l'âge au moment du mariage, le nombre d'enfants, la durée des unions, etc. Les ethnologues ont étudié les coutumes d'autrefois et les anciens proverbes. Les historiens se sont penchés sur les récits de vie, les manuels des confesseurs, la correspondance des ecclésiastiques et les archives judiciaires. Chaque type de document révèle un aspect de la vie conjugale, laissant les autres dans l'ombre.

Les conclusions des auteurs sont également très variables. Edward Shorter a brossé un tableau fort sombre de la vie conjugale, où l'amour aurait été presque toujours absent, du moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle². Les chercheuses féministes ont souligné la place subordonnée de la femme dans le mariage traditionnel. Martine Segalen, par contre, a insisté sur l'harmonieuse complémentarité des rôles entre mari et femme dans la société paysanne du XIX^e siècle³.

Les historiens anglais et américains ont distingué deux types de relations maritales: le modèle patriarcal et le compagnonnage. Dans le premier cas, le mari est investi d'une autorité très étendue qui va jusqu'au droit de corriger physiquement son épouse, l'adultère de la femme est puni plus sévèrement que celui du mari en vertu du «double standard» sexuel, et le père a un droit quasi absolu à la garde des enfants en cas de divorce. Dans le modèle de compagnonnage, par contre, les relations sont plus égalitaires: l'adultère est considéré comme une faute de gravité égale pour les deux conjoints, les mauvais traitements ne peuvent plus être justifiés par l'autorité du mari et, en cas de divorce, les deux conjoints ont des droits égaux à la garde des

2. Edward Shorter, *Naissance de la famille moderne, XVIIIe-XXe siècle* (Paris, Seuil, 1977 (1975)).

3. Martine Segalen, *Mari et femme dans la société paysanne* (Paris, Flammarion, 1980).

enfants. Précisons qu'il s'agit là de deux modèles théoriques, destinés à servir d'instruments aux chercheurs pour leur permettre de classer des phénomènes sociaux. Mais la réalité n'est jamais aussi tranchée. Sans doute, le second modèle a graduellement remplacé le premier dans la société occidentale, mais avec de fortes nuances selon les endroits. Au XIX^e siècle, aux États-Unis, le modèle de compagnonnage avait déjà de fortes assises⁴. Au Canada anglais, par contre, l'institution matrimoniale étudiée dans son cadre légal par Constance Backhouse a été décrite comme un «pur patriarcat⁵».

Qu'en était-il au Québec à la même époque? Il est bien connu que les lois civiles et religieuses servaient de base à un mariage patriarcal. Les prédicateurs rappelaient aux femmes que leur mari était leur supérieur et leur maître, tout en recommandant aux deux époux de s'aimer tendrement et de se consulter en toute chose⁶. La Coutume de Paris et le Code civil entré en vigueur en 1866 stipulaient que la femme devait obéissance à son mari⁷. Le «double standard» était également maintenu par les lois. Sous l'Ancien Régime, le mari pouvait même porter une accusation d'adultère contre sa femme, la faire enfermer dans un couvent et obtenir facilement la séparation de corps pour ce motif, sans que l'inverse soit possible⁸. Le Code civil maintint une distinction semblable jusqu'en 1954⁹.

Tel était le texte de la loi. Mais dans quel esprit était-elle appliquée? Et comment les couples vivaient-ils leurs relations quotidiennes? Le sociologue Léon Gérin, qui a observé la société rurale de Saint-Justin en 1886, a jugé que l'épouse occupait dans la famille une

4. Lawrence Stone, *The Family, Sex and Marriage in England, 1500-1800* (New York, Harper and Row, 1977). Carl Degler, *At Odds: Women and the Family in America from the Revolution to the Present* (New York, Oxford University Press, 1980). R. L. Griswold, *Family and Divorce in California, 1850-1890: Victorian Illusions and Everyday Realities* (Albany, State University of New York Press, 1982).

5. Constance Backhouse, «Pure Patriarchy: Nineteenth-Century Canadian Marriage», *Revue de droit de McGill* (1986): 282-283; et *Petticoats and Prejudice. Women and Law in Nineteenth-Century Canada* (Osgoode Society, 1991).

6. *La solide Dévotion à la très sainte famille de Jésus, Marie et Joseph avec un catéchisme qui enseigne à pratiquer leurs vertus* (Paris, Florentin Lambert, 1675), 151. Archives du Séminaire de Québec, Manuscrit 147b, s.d., s.a., (c. 1800), «Devoirs des mariés en général». Jean-Louis Flandrin a analysé les caractéristiques de l'amour conjugal, tel que recommandé par l'Église catholique et par les protestants. *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société* (Paris, Seuil, 1984), 161-164.

7. Joseph-Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique* (Paris, 1774), 2: 202-203. François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec* (Montréal, Wilson et Laflleur, 1905), 308, art. 174.

8. De Ferrière, *op. cit.*, 1: 54-56; Brillion, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts* (Lyon, 1783), 3: 127; Serpillon, *Code criminel* (Lyon, Perisse), 1: 108.

9. Langelier, *op. cit.*, 329-331, art. 188.

position à peu près égale à celle de son mari qui la consultait régulièrement¹⁰. Après avoir étudié de nombreux récits de vie rédigés entre 1880 et 1940, Denise Lemieux en a retiré la même impression d'un patriarcat mitigé et bienveillant¹¹. Serge Gagnon, pour sa part, a scruté la correspondance échangée entre évêques et curés dans la première moitié du XIX^e siècle. Il nous montre des prêtres attentifs à maintenir l'indissolubilité du lien matrimonial, s'efforçant de réconcilier les couples désunis et de protéger les femmes maltraitées¹². Enfin, Kathryn Harvey a utilisé les archives judiciaires pour étudier la situation des femmes battues à Montréal dans la décennie 1870: des «amazones» qui résistaient parfois vigoureusement à leur agresseur¹³.

Les archives judiciaires, en particulier les procès de divorce et de séparation de corps, ont servi à plusieurs historiens pour reconstituer la vie conjugale d'autrefois. Le paradoxe n'est qu'apparent. Il s'est avéré, en effet, que la jurisprudence dans ce domaine constitue un bon reflet de l'évolution des mentalités. Les textes de lois et les commentaires faits par des spécialistes en droit nous révèlent les normes de comportement dictées par l'élite sociale. Les jugements rendus lors des procès nous apprennent comment des lois d'apparence rigide étaient interprétées et adaptées au contexte de la société. Enfin, les dossiers de ces poursuites judiciaires, en rapportant les propos des parties impliquées et de leurs témoins, nous révèlent comment les anciens concevaient la vie conjugale¹⁴.

Les Québécois du XIX^e siècle pouvaient demander le divorce par loi spéciale du Parlement¹⁵. Mais le coût très élevé de cette procédure la rendait inaccessible à la plus grande partie de la population, ce qui

10. Jean-Charles Falardeau, *Léon Gérin et l'habitant de Saint-Justin* (Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1968), 86-87.

11. Denise Lemieux, *Les femmes au tournant du siècle, 1880-1940. Âges de la vie, maternité et quotidien* (Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture, 1989), 259.

12. Serge Gagnon, *Mariage et famille au temps de Papineau* (Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993).

13. Kathryn Harvey, «Amazons and Victims: Resisting Wife-Abuse in Working-Class Montreal, 1869-1879», *Revue de la Société Historique du Canada* (1991): 131-148; «To Love, Honour and Obey: Wife-Battering in Working-Class Montreal, 1869-1879», *Revue d'histoire urbaine*, 19,2 (octobre 1990): 128-139.

14. Alain Lottin et al., *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord* (Lille, Université de Lille III, 1975), 29 et 149. Nicole Arnaud-Duc, «Les contradictions du droit», Geneviève Fraisse et Michelle Perrot, dir., *Histoire des femmes en Occident*, 4: *Le XIX^e siècle*, 87-116.

15. Les parlements de 1774, 1791, 1840 et 1867 s'étaient reconnus le pouvoir d'accorder un divorce par loi spéciale. J.-Lucien Beaudoin, *La dissolution du lien matrimonial en droit canonique et en droit civil canadien* (Ottawa, s.e., 1949), 210. Voir aussi Louis C. de Léry, «Québec et les tribunaux de divorce», *Relations*, 6 (juin 1946): 166-169 et Joseph Frémont, *Le divorce et la séparation de corps* (Québec, A. Côté, 1886).

était d'ailleurs un des buts recherchés¹⁶. En outre, l'Église catholique s'opposait fermement au divorce¹⁷. Ces deux raisons expliquent pourquoi on compte seulement quatre divorces au Québec entre 1852 et 1886¹⁸. Parmi les autres solutions aux difficultés conjugales, signalons ces réconciliations négociées par le curé et dont on retrouve des traces aussi bien dans les archives religieuses que judiciaires¹⁹, les séparations de fait conclues à l'amiable devant notaire²⁰, et enfin les «désertions» de certains maris, considérées comme «le divorce des pauvres²¹». La séparation de corps constituait une autre solution légale. Celle-ci avait l'approbation de l'Église catholique car elle préservait le principe d'indissolubilité du lien matrimonial, le remariage étant interdit aux couples séparés. De plus, elle était accessible aux pauvres, car les gens qui ne disposaient d'aucun revenu personnel (c'était le cas de bien des femmes mariées) pouvaient entreprendre les procédures *in forma pauperis*²².

Dès le Régime français, un certain nombre de couples obtinrent une telle séparation²³ et la coutume se maintint sous le Régime anglais. Dans le district judiciaire de Montréal, les procès se déroulèrent devant la section civile de la Cour du Banc du Roi, de 1795 à 1850, et ensuite devant la Cour supérieure. Au début, le Bas-Canada comptait seulement trois districts judiciaires: Québec, Trois-Rivières et Montréal. Au cours du XIX^e siècle, avec la création de nouveaux districts, l'étendue géographique de celui de Montréal diminua²⁴,

16. James G. Snell, «The White Life for Two: the Defence of Marriage and Sexual Morality in Canada, 1890-1914», *Histoire Sociale/Social History*, 16,31 (mai 1983): 114. Ceslas Forest, *Le Divorce* (Ottawa, Le Droit, 1920), 140.

17. Précisons que les dirigeants des autres confessions religieuses, en particulier l'Église d'Angleterre, s'opposaient également au divorce. Voir C. Backhouse, «Pure Patriarchy», 272; Kimberley Smith Maynard, «Divorce in Nova Scotia, 1750-1890», Philip Girard and Jim Phillips, eds., *Essays in the History of Canadian Law* (Toronto, University of Toronto Press, 1990), 3: 239; James G. Snell, *In the Shadow of the Law. Divorce in Canada, 1900-1939* (Toronto, University of Toronto Press, 1991), 32.

18. Frémont, *op. cit.*, 59-61.

19. Gagnon, *op. cit.*, 249.

20. Un tel accord de séparation volontaire est mentionné dans le procès de Angélique D. vs Jean-Baptiste L., CBR, n° 45, 1797.

21. Snell, «White Life for Two», 113.

22. Quand une personne obtient d'un juge la permission de procéder *in forma pauperis*, elle peut requérir les services d'un avocat et entreprendre des procédures judiciaires sans rien déboursier à l'avance. Le coût du procès et les honoraires des avocats des deux parties sont défrayés par la partie perdante du procès.

23. En dépouillant les archives judiciaires du Régime français, Sylvie Savoie a dénombré 28 séparations de corps. Voir Sylvie Savoie, «La rupture du couple en Nouvelle-France: les demandes de séparation aux XVII^e et XVIII^e siècles», *Canadian Woman Studies/Les cahiers de la femme*, 7,4 (hiver 1986): 58-63.

24. Serge Courville, dir., *Paroisses et municipalités de la région de Montréal au XIX^e siècle: 1825-1861. Répertoire documentaire et cartographique* (Sainte-Foy, Presses de

Tableau 1
**Population du district judiciaire de Montréal
 1790-1881**

	<i>Montréal</i>	<i>Hors Montréal</i>	<i>Total</i>
1790	18 000	65 896	83 896
1871	107 225	103 178	210 403
1881	140 747	118 334	259 081

Source: Recensement du Canada, 1665 à 1971, 4: 76-77; 1880-1881, 4: 117-118.

tandis que sa population continuait à augmenter, celle de la ville prenant de plus en plus d'importance (tableau 1).

Le dépouillement exhaustif des registres de jugements a permis de repérer 288 jugements en séparation et 253 dossiers correspondants répartis entre 1795 et 1879²⁵. Ajoutés aux jugements publiés dans les revues légales, ils constituent une quantité suffisante pour effectuer une étude de cas, et même en tirer quelques statistiques.

Ces dossiers se caractérisent par des jugements très brefs: le juge se contente de dire si la partie demanderesse a suffisamment prouvé ses allégations pour obtenir la séparation ou pas. L'historien est donc réduit à ses propres ressources pour saisir les faits qui ont motivé la décision du juge. Par contre, les dépositions des témoins ont été conservées et constituent une véritable mine d'informations.

Si riches soient-ils, tous ces documents doivent être passés au crible de la critique. Lors d'un procès, chacune des parties en présence cherche évidemment à donner une version des faits favorable à ses intérêts et pas forcément conforme à la vérité. Les premières pièces des dossiers (la déclaration exposant les motifs de la demande de séparation et le plaidoyer de défense) sont rédigées par les avocats qui ont soin de présenter les faits de façon conforme à l'esprit de la loi. Elles nous apprennent surtout quelles normes de comportement étaient prescrites ou proscrites à une époque donnée. Quant aux dépositions

l'Université Laval, 1988), 48-49. En 1857, le district judiciaire de Montréal fut amputé avec la création des nouveaux districts de Beauharnois, Bedford, Iberville, Joliette, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Terrebonne.

25. Les recherches ont été effectuées aux Archives nationales du Québec à Montréal. Malgré les recherches méticuleuses effectuées par les archivistes, 35 dossiers n'ont pu être retrouvés. Pour des raisons de discrétion évidente, nous n'indiquerons pas le nom de famille des couples séparés, excepté quand leur identification est essentielle à la compréhension d'un fait historique.

des témoins, elles permettent d'observer de plus près les comportements populaires. Sans doute, ces dépositions sont également orientées par les avocats des parties qui formulent les questions. Mais le récit des faits et les opinions émises, même avec l'intention de favoriser l'une ou l'autre des parties, sont révélateurs des règles de conduite et de la mentalité d'une époque.

1 - QUI SE SÉPARE, ET POURQUOI?

Le nombre peu élevé de procès en séparation oblige à beaucoup de prudence dans l'interprétation des statistiques. Néanmoins, il est possible de déceler un changement important au milieu du siècle (tableau 2). En effet, à partir de 1850, le nombre de couples séparés résidant hors de la ville de Montréal cesse d'augmenter, ce qu'on peut attribuer à la création de nouveaux districts judiciaires en 1857. Par contre, pour la ville de Montréal, le nombre double à chaque décennie, dépassant de beaucoup le rythme d'augmentation de la population. Il semble donc que l'urbanisation ait eu un certain effet sur la dissolution des couples, comme on l'a constaté dans d'autres pays²⁶. Cela peut

Tableau 2

Procès de séparation dans le district judiciaire de Montréal 1795-1879

Années	<i>Demandeur</i>		<i>Résidence</i>		
	Homme	Femme	Hors Montréal	Montréal	Total
1795-1799	1	6	3	4	7
1800-1809	0	10	5	5	10
1810-1819	0	8	4	4	8
1820-1829	0	18	12	6	18
1830-1839	0	15	9	6	15
1840-1849	1	18	7	12	19
1850-1859	0	30	15	15	30
1860-1869	4	48	13	39	52
1870-1879	7	87	16	78	94
Total	13	240	84	169	253

Source: Archives nationales du Québec à Montréal, Cour du Banc du Roi, section civile, et Cour Supérieure, 1795-1879.

26. Dominique Dessertine, *Divorcer à Lyon sous la Révolution et l'Empire* (Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981), 3.

s'expliquer, du moins en partie, par le fait que les femmes avaient plus de facilité à gagner leur vie en milieu urbain.

Ces procès en séparation se terminent par un jugement favorable dans 80% des cas, et défavorable dans 9% seulement. Pour le reste, les procédures sont soit discontinuées à la suite d'une réconciliation du couple (22 cas) ou simplement abandonnées (5 cas). Les Canadiens de langue anglaise y sont nombreux: 32,4% des couples séparés comprennent au moins un conjoint anglophone. Ce nombre s'explique par la forte concentration d'anglophones dans la plaine au sud de Montréal après 1815 et leur présence majoritaire dans la ville de Montréal au milieu du XIX^e siècle. Encore en 1871, 45% de la population de la ville et 38,1% de celle de l'île de Montréal était d'origine britannique²⁷.

La période qui s'écoule entre le mariage et la séparation s'étale de quelques mois à 40 ans, la durée moyenne étant de 13 ans. Pour les veufs et veuves remariés, qui représentent 24% de ces couples, la moyenne est de 7 ans seulement. Différents facteurs peuvent expliquer que les seconds mariages soient plus facilement rompus que les autres: les difficultés résultant de la présence au foyer des enfants du «premier lit» (attestées dans 18 cas) ou de l'administration des biens (25 cas), et les problèmes d'adaptation de ces couples plus âgés lors de leur remariage. En outre, comme les veuves remariées possédaient souvent un certain capital provenant de leur premier mariage, on comprend qu'elles se soient décidées plus rapidement à rompre une union malheureuse.

Les couples séparés proviennent de tous les milieux sociaux (tableau 3), mais le métier exercé par une personne ne donne pas toujours une idée exacte de son état de fortune. Certains commerçants et quelques cultivateurs sont décrits comme riches par leur entourage, mais ce n'était pas le cas de tous. L'épithète de «gentilhomme» sert parfois tout simplement à désigner des personnes qui n'exercent aucun métier. Néanmoins, on peut parler d'une prépondérance des milieux populaires.

La Coutume de Paris autorisait une femme à demander une séparation de corps pour les raisons suivantes:

27. Vingt-trois couples séparés comprennent un conjoint anglophone. Chez 59 autres couples, les deux conjoints sont anglophones. La nationalité a été établie d'après la consonance des noms et prénoms. Paul-André Linteau, René Durocher et Jean-Claude Robert, *Histoire du Québec contemporain. De la Confédération à la crise* (Montréal, Boréal, 1989), 50; Paul-André Linteau, *Histoire de Montréal depuis la Confédération* (Montréal, Boréal, 1992), 40.

Tableau 3

**Milieu socioprofessionnel des couples séparés
dans le district judiciaire de Montréal
1795-1879**

<i>Occupation du mari</i>	
Cultivateurs, «farmers», «yeowmen»	48
Travailleurs non qualifiés (journaliers, charretiers, «laborers»)	28
Hommes de métier qualifiés	62
Commerçants et métiers associés	50
Semi-professionnels	
(maîtres d'école, fonctionnaires, commis, «book-keeper»)	21
Professionnels (avocats, notaires, médecins)	9
Officiers militaires	2
Bourgeois, gentilhommes, écuyers, rentiers	22
<i>Occupation de la femme</i>	
Servantes	3
Laveuse	1
Couturières, modistes	7
Commerçantes, marchandes publiques	3
Maîtresses de pension	15
«Restaurant keeper»	1
Professeure de musique	1
Sages-femmes	2
Docteure en médecine	1

Source: ANQM, CBR et CS, 1795-1879.

1. Les sévices et mauvais traitements du mari envers elle, mais il faut qu'ils soient considérables et souvent réitérés.
2. Si le mari est convaincu d'avoir attenté à sa vie.
3. Si le mari lui a donné plusieurs fois la vérole et qu'il continue à vivre dans la débauche.
4. Si le mari accuse sa femme d'adultère et qu'elle y succombe ou si le mari a fait des plaintes sur faits graves contre elle sans la convaincre.
5. La folie et la fureur qui donneraient lieu d'appréhender que le mari n'attentât à la vie de sa femme.
6. Si le mari a conçu contre elle une haine capitale²⁸.

Le mari, de son côté, pouvait demander la séparation pour quatre motifs:

1. Si la femme a intenté à sa vie ou à son honneur.
2. Si elle l'a impliqué dans une accusation capitale.
3. Si par intrigues et menées elle l'a fait soupçonner de conjuration.
4. Si elle a commis l'adultère²⁹.

En 1866, le Code civil du Québec adopta les dispositions suivantes:

- Art. 187 Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.
- Art. 188 La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.
- Art. 189 Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.
- Art. 191 Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état est une autre cause de séparation de corps³⁰.

Ajoutons que l'abandon non justifié du domicile conjugal par le mari était assimilé à un refus de recevoir sa femme et constituait ainsi un motif de séparation³¹.

L'intention du législateur était d'accorder la séparation à un époux lorsque son conjoint avait manqué gravement à son devoir. La séparation, comme le divorce d'ailleurs, était donc une sanction contre un époux coupable³². Pour cette raison, la garde de l'enfant était accordée à la personne qui obtenait la séparation³³.

28. Joseph-Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique* (Paris, 1774), 2: 672. Joseph-François Perrault, *Questions et réponses sur le droit civil du Bas-Canada dédiées aux étudiants en droit* (Québec, s.e., 1814 (1810)), 343-345.

29. Joseph-François Perrault, *op. cit.*, 343-345.

30. François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec* (Montréal, Wilson et Lafleur, 1905), 328-333.

31. Charles de Lorimier et Charles-Albert Vilbon, *La bibliothèque du Code civil de la province de Québec* (Montréal, La Minerve, 1871), 252.

32. James G. Snell, *In the Shadow of the Law*, 51.

33. Langelier, *op. cit.*, 357, art. 214 du Code civil.

Les femmes mariées sous le régime de la communauté de biens (182 sur les 253 cas étudiés³⁴) jouissaient en outre d'une certaine sécurité financière. Comme la séparation de corps entraînait automatiquement la dissolution de la communauté, elles récupéraient leurs biens propres, la moitié des biens acquis pendant la durée du mariage³⁵. Même lorsqu'elles renonçaient à la communauté de biens³⁶, elles conservaient les autres avantages. Mais pour cela, il fallait qu'elles obtiennent légalement la séparation de corps. Celles qui quittaient leur mari sans l'autorisation d'un juge risquaient de tout perdre³⁷.

Pour cette raison ou pour d'autres, ce sont généralement les femmes qui prenaient l'initiative des procédures judiciaires: 240 cas sur 253 ou 95%. Le même phénomène a été constaté en France, sous l'Ancien Régime et au XIX^e siècle³⁸. Pour prouver leurs griefs, les époux font appel à des personnes de leur entourage: parenté, voisins, amis, etc. Les témoins des femmes sont plus nombreux que ceux des maris: 1 291 en regard de 398. Cela s'explique par le fait que le défendeur, qui est presque toujours le mari, s'abstient de comparaître avec des témoins dans 47% des cas.

Ces témoins appartiennent généralement au même milieu social que les époux, mais les notables de la paroisse jouent un rôle particulièrement important pour attester la bonne ou mauvaise réputation des parties. Qu'ils témoignent pour le mari ou pour l'épouse, ce sont en majorité des hommes: 782 témoins masculins et 509 féminins pour les femmes; 302 témoins masculins et 96 féminins pour les hommes. On ne peut donc parler de solidarité féminine ou masculine. Celle-ci joue plutôt en fonction des adhésions familiales. Il est très rare de voir une personne témoigner contre un membre de sa famille. Une excep-

34. Trente-deux couples sont mariés en séparation de biens et l'information n'est pas fournie dans 39 autres procès.

35. De Ferrière, *op. cit.*, 2: 673 et Langelier, *op. cit.*, 349-353, art. 208-209 du Code civil. Les biens de famille que la Coutume de Paris désignait sous le nom de «propres» ne tombaient pas dans la communauté. Ils comprenaient les immeubles échus au mari ou à la femme par succession en ligne directe ou collatérale ou par donation en ligne directe. Yves Zoltvany, «Esquisse de la Coutume de Paris», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 25,3 (décembre 1971): 368.

36. Cent quarante femmes mariées en communauté de biens obtiennent la séparation: 49 renoncent à la communauté, 14 l'acceptent, 3 sont privées de ces biens à cause de leur inconduite, et l'information n'apparaît pas dans les dossiers des 74 autres cas.

37. Brillon, *op. cit.*, 6: 125; Langelier, *op. cit.*, 309.

38. Bernard Schnapper, «La séparation de corps de 1837 à 1914. Essai de sociologie juridique», *Revue historique*, 259 (1978): 453-466; Joseph-Claude de Ferrière, *op. cit.* (Paris, 1774), 2: 671; Alain Lottin, *op. cit.*, 154. Sous la Révolution et l'Empire, les femmes étaient également plus nombreuses à demander le divorce. Dessertine, *op. cit.*, 160.

tion, mais de taille, celle des enfants de 12 ans et plus (32 cas) qui témoignent lors du procès de leurs parents. Ils prennent alors le parti de leur mère dans une proportion de 90%.

2 - LES LIMITES DU SUPPORTABLE

Les séparations de corps sont accordées uniquement quand la mauvaise conduite d'un conjoint (ou des deux) rend la vie conjugale vraiment insupportable. En conséquence, les avocats des parties tracent d'abord un tableau des qualités que l'on s'attend à trouver chez des gens mariés (tableau 4), avant de signaler les écarts de conduite qui justifient une séparation.

Tableau 4

Qualités des épouses et des maris d'après les procès en séparation de corps 1795-1879

<i>Qualités des épouses</i>	
Fidèle	12
«Faithful»	12
Aimante, affectionnée	11
«Affectionate»	15
«Good», «kind»	14
Honnête, «honest»	10
«Dutiful»	11
Remplit bien ses devoirs	27
Bonne mère	13
Vertueuse	25
Attentionnée	8
Bonne ménagère, économe	18
Industrieuse	24
Laborieuse	10
«Obedient»	22
Obéissante, soumise	11
<i>Qualités des maris</i>	
Actif, industrieux, travaillant	15
Doux	10
Affectionné, tendre	21
Bon, délicat	10
Sobre	6

Source: ANQM, CBR et CS, 1795-1879.

Les femmes se décrivent comme fidèles, aimantes, attentives à remplir leurs devoirs. Elles mentionnent qu'elles sont obéissantes, mais font surtout ressortir leurs qualités de bonnes ménagères, industrieuses et économes. En échange de ce comportement irréprochable, elles attendent toutes de leur mari qu'il leur témoigne l'amour et les égards qu'un mari doit à sa femme. Les maris, eux, se dépeignent comme bons et délicats, affectionnés et tendres, en insistant sur leurs qualités de travailleurs actifs et économes.

L'amour est considéré comme une composante importante de la vie conjugale au XIX^e siècle. Si l'on ajoute les dépositions des témoins aux déclarations des époux, ce sentiment est mentionné dans 38% des procès. Il doit se manifester par de la douceur et des attentions. Inversement, un mariage dépourvu d'accord et d'affection est décrit comme «un ménage d'enfer³⁹». Mais la vie conjugale ne se limite pas à un échange amoureux, et chacun des époux a soin d'indiquer qu'il remplit bien son devoir, soit comme ménagère ou pourvoyeur. Normalement, le bonheur devrait résulter de cet accomplissement des rôles respectifs (36 mentions). Si l'harmonie ne règne pas au sein du couple, c'est forcément, dans l'optique judiciaire, parce que l'un des deux a manqué à ses obligations.

«Correction modérée» ou mauvais traitement?

La grande majorité des femmes qui demandent la séparation allèguent des mauvais traitements physiques: 192 cas sur 240 ou 80% (tableau 5). Dans 33 de ces cas, le mari a déjà été condamné pour «assaut et batterie sur son épouse» et quatre d'entre eux sont d'ailleurs en prison au moment du procès. La moitié des femmes se plaignent également d'injures graves (121 cas) que le Code civil assimilait aux mauvais traitements. Ceci aide à comprendre pourquoi les demandes de séparation proviennent surtout des femmes. La mésentente au sein d'un couple peut rendre la vie aussi pénible aux deux époux, mais lorsqu'il y a violence physique c'est la femme qui risque d'en souffrir le plus.

Mais la notion de mauvais traitement a varié considérablement selon les époques, et le juge avait toute latitude pour en apprécier la gravité, compte tenu du milieu social des couples. Les femmes du peuple, en effet, étaient censées supporter les rudesses de leur mari plus facilement que celles de la haute société, de tempérament plus délicat.

39. ANQM, CS, n° 1481, Malvinia G. vs Ovide P., 1875.

Tableau 5

**Motifs des demandes de séparation de corps
dans le district judiciaire de Montréal
1795-1879**

<i>Motifs allégués par la femme</i>	
Mauvais traitements physiques	192
Injures graves	121
Ivrognerie du mari	127
Prodigalité du mari	68
Adultère du mari	53
Départ du mari	41
Incompatibilité d'humeur	23
Maladie vénérienne	9
<i>Motifs allégués par le mari</i>	
Adultère de la femme	11
Incompatibilité d'humeur	3
Ivrognerie de la femme	2
Mauvais traitements physiques	2
Départ de la femme	2

Source: ANQM, CBR et CS, 1795-1879.

Par certains aspects, ces femmes battues ressemblent étonnamment à celles d'aujourd'hui⁴⁰. La plupart disent avoir connu une certaine période de bonheur après leur mariage. Puis les mauvais traitements ont commencé et empiré avec les années, jusqu'au jour où la femme décide de partir. Le mari s'émeut alors. Il va la chercher, promet de s'amender. Elle se laisse convaincre et retourne sous le toit

40. Les études portant sur la violence conjugale sont extrêmement nombreuses. Nous avons utilisé principalement les ouvrages suivants: Erin Pizzey, *Crie moins fort, les voisins vont t'entendre* (Paris, Éd. des femmes, 1975 (1974)); Linda MacLeod, *Pour de vraies amours... Prévenir la violence conjugale* (Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987). Daniel Welzer-Lang, *Les Hommes violents* (Paris, Lierre et Coudrier, 1991); Lenore E. Walker, *The Battered Woman* (New York, Harper and Row, 1979); Jacques Broué et Clément Guévremont, dir., *Quand l'amour fait mal* (Montréal, Éditions Saint-Martin, 1989). Ginette Larouche, *Agir contre la violence. Une option féministe à l'intervention auprès des femmes battues* (La Pleine Lune, 1987). Denise Lemieux, «La violence conjugale», Fernand Dumont, dir., et al., *Traité des problèmes sociaux* (Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994), 337-361.

conjugal. Mais les promesses sont bientôt oubliées⁴¹. Les brutalités reprennent et atteignent une telle gravité que la femme, voyant que la patience et la résignation ne servent à rien, et craignant pour sa vie, se décide enfin à demander la protection des lois. Toutes ont bien soin de préciser qu'elles n'ont rien fait pour provoquer ainsi la colère de leur mari, laissant entendre que dans le cas contraire les coups auraient été mérités.

Les femmes ainsi maltraitées appartiennent à tous les milieux sociaux, comme il a déjà été constaté en Angleterre à la même époque⁴². À côté des femmes de cultivateurs et de journaliers, on rencontre des femmes d'avocats, de médecins, et même l'une des premières femmes-médecins qui ait vécu au Québec⁴³.

Ces femmes n'étaient pas réduites à une solitude désespérée. Leur entourage prenait souvent leur défense: les membres de la famille d'abord (38 cas), surtout les enfants, les voisins (29 cas), les domestiques (19 cas) et d'autres personnes (31 cas). L'aide pouvait consister à héberger une épouse en fuite, surtout au milieu de la nuit, ou intervenir plus directement pour maîtriser le mari furieux⁴⁴. Les personnes jouissant d'une certaine autorité dans leur milieu, comme les médecins et les curés, ne se gênaient pas non plus pour semoncer les maris violents. Exceptionnellement, certains témoins avouent avoir observé passivement la scène, soit parce qu'ils craignaient la violence du mari ou qu'ils estimaient que la querelle ne les concernait pas (12 cas).

Pourquoi ces femmes supportent-elles des violences graves si longtemps? «Pour l'amour des enfants», disent-elles le plus souvent, comme Josephte C. qui reste avec son mari pendant 40 ans, projetant de se séparer aussitôt que sa plus jeune fille serait mariée⁴⁵.

41. Un scénario identique est reconstitué par Serge Gagnon d'après les archives religieuses. «Combien de femmes ont cédé à des promesses d'ivrognes? Combien s'en sont repenties?», S. Gagnon, *op. cit.*, 249.

42. Margaret May, «Violence in the Family: an Historical Perspective», J.-P. Martin, ed., *Violence in the Family* (New York, John Wiley and Sons, 1978), 144.

43. Il s'agit d'Elizabeth C. Staples. D'origine américaine, elle avait obtenu son diplôme de «doctor of medicine» aux États-Unis. Même si elle se déclare capable de gagner sa vie par l'exercice de sa profession, il n'est pas certain qu'elle ait pu le faire au Québec. Ce n'est que de façon occasionnelle, par bill privé, que l'Ordre des médecins et chirurgiens de la province accordait le droit de pratique aux femmes. Selon les recensements du Canada, il y aurait eu 21 femmes-médecins au Québec en 1911. ANQM, CS, n° 1976, Elizabeth Staples vs Greenleaf B., 1876. Guylaine Girouard, *L'admission des femmes à l'Université Laval, 1901-1945: un compromis entre des objectifs féministes et des objections cléricales* (Sainte-Foy, Cahiers de recherche du GREMF, Université Laval, 1993), 33.

44. Des interventions du même genre ont été constatées en Ontario, en Europe et aux États-Unis au XIX^e siècle. C. Backhouse, «Pure Patriarchy», 306. Elizabeth Pleck, «Wife Beating in Nineteenth-Century America», *Victimology: an International Journal*, 4,1 (1979): 68-69.

45. ANQM, CBR, n° 2695, Josephte C. vs Théodore B., 1851.

Les femmes qui reçoivent une aide efficace de leur famille ont plus de chance de se tirer d'affaire. C'est le cas de Mary W. à qui sa famille fournit de l'argent pour louer une maison et prendre des pensionnaires. S'étant ainsi assuré un gagne-pain pour elle et ses cinq enfants, elle demande et obtient la séparation de corps⁴⁶.

En réponse aux plaintes de ces femmes, les réactions des maris sont très variées. Dans l'intimité, l'un d'eux admet qu'il a perdu patience et qu'il le regrette. D'autres essaient de minimiser la portée de leur geste: «Je lui ai donné de bonnes tapes», dit Edmond F.⁴⁷ Mais une voisine affirme «qu'il la battait à longueur des bras, comme s'il se fut battu avec un homme». D'autres, enfin, assument leur geste sans vergogne, comme Joseph G. qui déclare à trois voisins: «Je l'ai battue et je la battrai encore⁴⁸.»

Devant le tribunal, ces hommes essaient naturellement de se justifier. Certains nient toute violence, tandis que d'autres affirment que leur femme s'est attiré un traitement sévère à cause de ses manquements à ses devoirs d'épouse et de ménagère. Quelques-uns vont jusqu'à dire que leur femme les a systématiquement exaspérés afin de s'attirer des coups et d'avoir ainsi une raison de demander la séparation de corps.

Les femmes battues du XIX^e siècle sont donc présentées par leurs avocats comme des victimes dont la conduite est absolument irréprochable, et par les avocats de leur mari comme des provocatrices ou des manipulatrices. Toutefois, derrière cette vision manichéenne des faits qui résulte des exigences des procédures judiciaires, il est possible de distinguer quatre causes principales de violence conjugale: l'alcoolisme du mari, les conflits d'autorité, la pure méchanceté et la lassitude de la vie conjugale. Sans doute, ces facteurs ne sont pas toujours nettement séparés, et parfois deux ou trois motifs se conjuguent pour expliquer une explosion de violence. Mais chacun d'eux mérite une analyse séparée.

«Il boit, il sacre, il gaspille son butin»

Les mauvais traitements sont reliés à l'ivrognerie du mari dans la majorité des cas: 113 sur 192. Nombreux sont les témoins qui

46. ANQM, CBR, n° 1897, Mary W. vs George B., 1866. Bettina Bradbury a souligné que cette activité était l'un des principaux gagne-pain des femmes dans la région de Montréal. «Pigs, Cows and Boarders: Non-Wage Forms of Survival Among Montreal Families, 1861-1891», *Labour/Le Travail*, 13 (printemps 1984): 9-46.

47. ANQM, CBR, n° 2607, Aurélie H. vs Edmond F., 1854.

48. ANQM, CBR, n° 348, Anne M. vs Joseph G., 1835.

déclarent: «C'est depuis qu'il a commencé à boire qu'il bat sa femme», ou inversement: «Il est bon garçon quand il est sobre⁴⁹.» Le rôle de l'alcool comme déclencheur sinon comme cause de la violence conjugale a été souvent souligné au XIX^e siècle comme au XX^e, et ce, dans différents pays⁵⁰.

L'alcoolisme n'était pas un motif suffisant, à lui seul, pour justifier une séparation. La société manifestait une large tolérance envers les hommes sur ce point. Joseph B. semble refléter le sentiment populaire (masculin, du moins) quand il déclare: «S'il fallait séparer tous les ménages où il arrive à un des époux de s'enivrer même souvent et de faire un peu de tapage, les séparations de corps seraient bien fréquentes, et peut-être serais-je séparé moi-même d'avec ma femme depuis longtemps⁵¹.»

La conduite du mari est jugée plus sévèrement lorsqu'il dépense une grande partie de ses revenus à boire, perd son emploi à cause de son intempérance et vend ses biens pour «satisfaire sa passion». Parfois, il va jusqu'à battre sa femme et ses grands enfants pour leur arracher l'argent qu'ils gagnent et le dépenser à boire. C'est souvent ce qui détermine la femme à entreprendre des procédures de séparation, car alors elle n'a plus rien à perdre.

Des situations de ce genre, décrites dans plus d'une centaine de procès en séparation, confirment amplement les récits propagés dans le cadre des campagnes de tempérance⁵² ou dans un roman aussi célèbre que *L'Assommoir* d'Émile Zola⁵³.

Qui portera la culotte dans la maison?

Quelle que soit l'importance de l'alcool dans la violence conjugale, ce facteur ne suffit pas à tout expliquer. Certains maris violents sont d'une parfaite sobriété, tandis qu'une dizaine d'autres ont la réputation de battre leur femme aussi bien ivres qu'à jeun. Il faut donc chercher d'autres causes à leur comportement.

Les auteures féministes ont expliqué la situation des femmes battues par l'autorité reconnue autrefois au mari⁵⁴. En effet, les anciennes

49. ANQM, CS, n° 1932, Rosalie G. vs Michel L., 1859.

50. K. Harvey, *op. cit.*, C. Backhouse, *Petticoats...*, 181 et Lawrence Stone, *Road to Divorce, England, 1530-1987* (Oxford University Press, 1990), 198-206.

51. ANQM, CS, n° 755, Marie P. vs Samuel G., 1874.

52. Voir Nive Voisine, «Les croisades de tempérance», Jean Simard, dir. *Un patrimoine méprisé. La religion populaire des Québécois* (Montréal, Hurtubise HMH, 1979), 129-156.

53. Émile Zola, *L'Assommoir* (Paris, 1877).

54. Angela Browne, *When Battered Women Kill* (New York, Free Press, 1987), 164-168; Margaret May, *op. cit.*, 135-167; Nan Oppenlander, «The Evolution of Law and Wife Abuse», *Law and Policy Quarterly*, 3,4 (octobre 1981): 382-405; Elizabeth Pleck, «Wife Beating in Nineteenth-Century America», *Victimology: an International Journal*, 4,1 (1979): 60-74.

lois anglaises reconnaissaient à ce dernier le droit d'infliger une correction modérée à sa femme: «Étant donné qu'il doit répondre de sa mauvaise conduite, la loi jugeait raisonnable de lui donner le pouvoir de la contrôler, au moyen d'un châtiment domestique, avec la même modération qui est permise à un homme pour corriger ses serviteurs ou ses enfants⁵⁵.» En commentant ces lois, en 1765, William Blackstone précisait que ce droit de correction commençait à être mis en doute, même s'il était maintenu dans les milieux populaires.

Les anciennes lois françaises obligeaient également les femmes à suivre la volonté de leur mari «en tout ce qui est juste et raisonnable⁵⁶», tout en mettant les maris en garde contre les mauvais traitements «qui aigrissent les femmes et ne les corrigent pas⁵⁷». Mais la violence physique était admise dans les milieux populaires: «L'on ne peut informer contre un mari pour quelque léger excès fait à la femme. Quand c'est une correction modérée entre gens de certain état, elle ne tire point à conséquence en justice⁵⁸.»

On retrouve des traces de ces anciennes lois dans le Code civil du Québec. Frémont écrivait que «l'égalité devant la loi n'introduit pas le même raffinement de mœurs dans la cabane du bûcheron et les salons de l'homme d'État⁵⁹». Mais le Code civil introduit un changement important au niveau des relations maritales: même s'il stipule toujours que la femme doit obéissance à son mari, il ne reconnaît plus à ce dernier un *droit de correction* qui assimilait l'épouse aux enfants et aux domestiques. Dorénavant, toutes les violences physiques sont considérées comme de *mauvais traitements*. La nuance est importante. Ce changement n'est pas sans rapport avec le passage de la société d'Ancien Régime, fort autoritaire et paternaliste, à la société québécoise du XIX^e siècle, plus démocratique.

Les avocats canadiens-anglais étaient-ils plus attachés que leurs confrères francophones aux anciens droits et privilèges des maris? Dans les déclarations des femmes, la mention «obédient» apparaît à 22 reprises et les adjectifs «soumise» ou «obéissante» 11 fois seulement, en dépit du fait que les anglophones représentent seulement le tiers des couples séparés. C'est également dans les plaidoyers rédigés en anglais que l'on entend les affirmations les plus claironnantes d'autorité maritale. Joseph R. cite le Code civil lorsqu'il déclare: «Comme mari, il est le chef et le maître de la famille. D'après la loi,

55. William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (Chicago, University of Chicago Press, 1979 (1765)), 1: 432. La traduction est de nous.

56. Joseph-Claude de Ferrière, *op. cit.*, 1: 641.

57. Pierre-Jacques Brillon, *op. cit.*, 4: 240.

58. *Ibidem*.

59. Joseph Frémont, *op. cit.*, 86.

la demanderesse doit obéissance à son mari⁶⁰.» Et Alexander R. se justifie en des termes qui ressemblent étonnamment à ceux de Blackstone: «Quant aux moyens de coercition, il estime qu'il était justifié de les exercer, ayant agi en tout temps de façon modérée, comme c'était son devoir de mari et de parent⁶¹.» Il n'en va pas de même dans les déclarations rédigées en français. Les femmes déclarent qu'elles remplissent bien leurs devoirs (27 cas) beaucoup plus souvent qu'elles ne se déclarent obéissantes (11 cas). Et Marguerite L. expose une conception différente de l'autorité maritale: c'est «l'empire que la loi ne donne aux époux que pour assurer la tranquillité et l'ordre dans le ménage et dans les familles, et aux épouses la protection qui leur est due, faire régner dans les maisons les bonnes mœurs et la paix⁶².» Sans doute, l'avocat qui rédige ces lignes défend les intérêts d'une femme, mais Lorimier et Vilbon expriment le même état d'esprit en 1871: «Quand la loi, d'accord avec la nature confère (au mari) un droit de puissance sur sa femme, c'est pour le bonheur et l'avantage de celle-ci, et non pour la tyranniser⁶³.» Les avocats canadiens-français auraient-ils eu une notion de l'autorité maritale moins rigide que leurs collègues d'origine anglaise?

Toutefois, la population canadienne-française ne manque pas de partisans convaincus de l'autorité maritale. Louis-Joseph Papineau badine peut-être lorsqu'il reproche à sa femme «un peu trop d'esprit d'indépendance contre l'autorité légitime et absolue de son mari⁶⁴», mais son collègue Pierre-Stanislas Bédard est très sérieux lorsqu'il attribue ses problèmes conjugaux à une relation d'autorité: «Je ne lui reproche qu'un tort, c'est d'être rebelle à mes volontés. (...) Le grand tort que j'ai, c'est de n'être plus capable de la gouverner⁶⁵.»

Mais l'exposé le plus élaboré des droits des maris provient du sénateur François-Xavier Trudel, un ultramontain, c'est-à-dire un ultra-conservateur en politique comme en religion⁶⁶. Dans une mercuriale adressée à son épouse, il lui enjoint de:

60. ANQM, CS, n° 1796, Mary McD. vs Joseph R., 1875. La traduction est de nous.

61. ANQM, CBR, n° 1297, Sarah S. et Alexander R., 1825. John C., marchand, et John F., cultivateur, justifient également les mauvais traitements qu'ils infligent à leur femme par le refus de celle-ci d'obéir aux ordres de son mari. N° 235, Lucile L. vs John C., 1821; et n° 353, Isabella D. vs John F., 1822. La traduction est de nous.

62. ANQM, CBR, n° 125, Marguerite L. vs Antoine F., 1817.

63. De Lorimier et Vilbon, *op. cit.*, 237.

64. Lettre de Louis-Joseph Papineau à Julie Bruneau, 15 février 1830, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec*, n°s 34-35, cité dans Micheline Dumont et al., *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles* (Le Jour, 1992), 164.

65. Cité par Fernand Ouellet dans «Pierre-Stanislas Bédard», *Dictionnaire biographique du Canada*, 6: 53.

66. Nadia Fahmy-Eid, «François-Xavier-Anselme Trudel», *Dictionnaire biographique du Canada*, 11: 987-992.

Se soumettre de bon cœur à son mari, reconnaissant que se soumettre ainsi c'est accomplir un devoir de religion et obéir à la volonté de Dieu qui veut que la femme soit soumise à son mari comme l'Église est soumise à Jésus-Christ.

Ne jamais accompagner ses actes de soumission de réflexions injurieuses telles que celles que son mari est un bourreau, un tyran.

Consentir volontiers à l'accomplissement du devoir conjugal.

Sur les matières d'éducation des enfants, se conformer en tout point à la volonté de son mari⁶⁷.

Dans toutes les couches de la population, on rencontre des hommes qui se proclament «Bonaparte et maître chez soi⁶⁸» et des épouses qui n'acceptent pas une soumission aveugle. À défaut de rationaliser leurs problèmes et de les exposer par écrit, certains hommes ont recours aux coups pour imposer leur volonté.

C'est ainsi que s'expliquent les conflits entre Isabella D. et John F.⁶⁹. La femme, active et industrieuse, fait prospérer les entreprises familiales. Mais le mari, «a person of weak understanding», accepte visiblement très mal qu'elle soit mieux qualifiée que lui pour gérer les affaires. Il repousse toutes ses suggestions. Elle proteste. Il riposte en la battant au point de la laisser évanouie et ensanglantée. Dans ces circonstances, dit un témoin, «il semblait fier d'avoir réussi à en venir à bout» (la traduction est de nous).

Ces querelles peuvent être considérées comme une «lutte pour la culotte», telle qu'exposée dans les images d'Épinal du XIX^e siècle⁷⁰. Un témoin prête à une épouse les intentions suivantes: «Elle dit qu'elle porterait la culotte, et plutôt que de laisser porter la culotte à son mari, elle userait de la hache⁷¹.» Véridiques ou inventés, ces propos montrent bien à quel point certains hommes pouvaient ressentir tout empiètement à leur autorité comme une atteinte à leur virilité, une véritable castration.

67. ANQM, CS, n° 289, Zoé-Aimée Renaud vs François-Xavier Trudel, 1880. Ce document fut surnommé «Syllabus conjugal» par l'avocat Doutre qui défendait les intérêts de madame Trudel, faisant allusion au *Syllabus* ou *Recueil des principales erreurs de notre temps* publié par le pape Pie IX en 1864. Ce document contenait 80 propositions et condamnait le socialisme et le libéralisme même catholique. Le sénateur Trudel était un catholique conservateur et l'avocat Doutre un libéral. Les deux hommes s'étaient déjà affrontés dans l'affaire Guibord, ce qui donnait encore plus de piquant au procès.

68. ANQM, CS, n° 14, Marie-Joseph P. vs Pierre D., marchand tabaconiste, 1807.

69. ANQM, CBR, n° 353, Isabella D. vs John F., 1822.

70. Martine Segalen, *op. cit.*, couverture et 52.

71. ANQM, CBR, n° 1177, Marie-Louise L. vs Joseph T., 1857.

Comment réagissait l'entourage face aux conflits de cette nature? Certains amis du mari pensaient comme lui qu'une «bonne volée» était le meilleur moyen de mettre fin aux récriminations de l'épouse⁷². D'autres, plus pondérés, admettaient qu'une femme a le droit de dire sa façon de penser à un époux qui se conduit mal⁷³.

Un témoignage particulièrement révélateur provient d'un homme de 55 ans qui donne son opinion à titre de mari et père de famille:

J'avoue qu'il y a des maris qui ne veulent pas du tout écouter leur femme et qui sont cause que leurs femmes sont toujours à crier après eux. (...) Ce n'est pas bien drôle, (...) et à la place d'un mari qui serait dans ce cas-là, j'aimerais mieux sortir de la maison que de me quereller⁷⁴.

Cet homme œuvre à l'intérieur de l'appareil judiciaire (il est huissier), mais sa position modeste en fait un bon représentant des milieux populaires. Or, il recommande implicitement qu'un mari tienne compte de l'avis de sa femme, et il estime que les «criailleries» ne justifient pas des mauvais traitements. Une retraite digne lui apparaît comme la meilleure solution.

Quelle était l'opinion des juges à ce sujet? On peut la déduire de certains jugements, comme celui rendu dans le cas d'Isabelle D. Cette femme obtient la séparation à cause des sévices infligés par son mari, mais en raison de sa conduite (elle tenait tête à son mari lors des disputes), le juge lui refuse sa part de la communauté de biens⁷⁵. Un autre jugement rendu en 1890 va dans le même sens: «Lorsque l'épouse provoque elle-même, par la légèreté de sa conduite et par la désobéissance aux ordres légitimes de son mari, la colère de celui-ci, et s'expose à certains mauvais traitements de sa part, elle n'obtiendra pas la séparation de corps⁷⁶.» Comme on le voit, les juges québécois restent attachés au principe de l'autorité maritale.

La violence pathologique

À côté des mauvais traitements attribués à l'alcool ou à des conflits d'autorité, on peut relever des cas où la violence du mari revêt

72. ANQM, CBR, n° 348, Anne M. vs Joseph G., 1836; et n° 569, Catherine B. vs Ambroise R., 1856. La même solidarité masculine se retrouve parfois dans les provinces anglophones. Voir J. G. Snell, «Marital Cruelty: Women and the Nova Scotia Divorce Court, 1900-1939», *Acadiensis*, 18 (1988): 17.

73. ANQM, CS, n° 1932, Rosalie G. et Michel L., 1859.

74. ANQM, CBR, n° 348, Anne M. vs Joseph G., 1835.

75. ANQM, CBR, n° 353. Isabella D. vs John F., 1822.

76. Eulalie Bonneau vs Toussaint Circé, *Revue légale*, 19 (1890): 437-438.

un caractère presque pathologique. Les témoins disent alors que le mari bat sa femme absolument sans raison ou fait preuve d'une jalousie malade (34 cas). Ces hommes sont décrits comme insociables et solitaires. Parfois, ils maltraitent également leurs enfants ou s'en prennent à d'autres personnes (6 cas). Certains osent même frapper leurs parents, ce qui est considéré comme le summum de l'inacceptable. En un mot: «C'est un méchant» (10 cas).

Quelques-uns de ces hommes ne se soucient même pas de se justifier en alléguant un écart de conduite de leur femme. Thomas B., un couvreur, admet «qu'il avait la meilleure femme du monde, mais que c'était son affaire s'il la battait⁷⁷». Et Frederick A., un médecin, déclare carrément: «Elle est ma femme, j'ai droit d'en faire ce que je voudrai et de la traiter comme je le voudrai⁷⁸.» Un tel comportement dépasse les limites, même dans le contexte d'une société patriarcale, d'où la réprobation de l'entourage.

La lassitude liée à la vie conjugale

La lassitude liée à la vie conjugale apparaît comme la cause des sévices dans 46 cas. Il importe de savoir que l'incompatibilité d'humeur, mentionnée dans 10% des procès, n'était pas un motif légal de séparation. Un jugement rendu en ce sens en 1865, invite le couple à faire de nécessité vertu et à vivre paisiblement à l'avenir⁷⁹. Et lorsque les deux époux exprimaient leur mutuel consentement à se séparer, cette attitude était qualifiée de collusion et la séparation refusée.

Certains maris supportaient très mal cette contrainte et exprimaient leur exaspération en frappant leur épouse, menaçant même de la tuer. Plusieurs hommes affirment hautement qu'ils n'aiment plus leur femme et ne veulent plus la revoir. L'un d'eux va jusqu'à dire qu'il voudrait «la voir morte, se voir lui-même en enfer (...) plutôt que de vivre avec elle⁸⁰».

Parfois, le mari bat sa femme avec l'intention délibérée de la faire partir. Cette façon d'agir, signalée en France en 1901⁸¹, existait aussi au Québec. Ainsi François M. qui commente le départ de sa femme en disant «qu'il savait bien qu'il fallait une bonne volée pour la faire

77. ANQM, CS, n° 1794, Mathilde L. vs Thomas B., 1868.

78. ANQM, CS, n° 1925, Henriette-Catherine M. vs Jean Frederick Emery A., 1876.

79. Turgeon vs Turgeon, *Rapports judiciaires révisés de la province de Québec*, 18 (1865): 185.

80. ANQM, CBR, n° 516, Reine D. vs Joseph D., 1845. Serge Gagnon rapporte un cas semblable: un mari déclare qu'il aimerait mieux qu'on lui coupe le cou plutôt que de retourner avec sa femme. *Op. cit.*, 230.

81. Communication par Morizot Thibault en 1901, citée par Ceslas Forest, *op. cit.*, 28.

partir⁸²». Cette forme de violence nous semble caractéristique d'une époque où les séparations légales étaient difficiles à obtenir.

2 - L'ADULTÈRE ET LE DOUBLE STANDARD SEXUEL

Si les mauvais traitements sont le principal motif allégué par les femmes pour se séparer, l'adultère est la raison privilégiée par les maris.

En ce domaine se manifeste le «double standard» sexuel, autre manifestation de patriarcat. Les lois françaises et anglaises étaient unanimes à reconnaître que l'adultère commis par la femme était plus grave que celui du mari et devait être puni plus sévèrement. Pourquoi? Parce qu'elle risquait d'imposer à ce dernier des enfants adultérins qui hériteraient injustement de ses biens⁸³.

Les anciennes lois françaises stipulaient que le mari qui tuait sa femme surprise en flagrant délit d'adultère obtenait facilement des lettres de grâce⁸⁴. Les lois criminelles anglaises considéraient que le mari devait alors être accusé d'homicide involontaire coupable («manslaughter») et non de meurtre, la sentence prévue étant quelques années de prison au lieu de la peine de mort⁸⁵. Aucune atténuation de peine n'était prévue pour la femme qui agirait de même.

Les lois civiles en vigueur au Québec étaient aussi discriminatoires, comme on l'a vu plus haut, permettant à un mari de se séparer d'une épouse adultère beaucoup plus facilement que l'inverse. En outre, l'épouse adultère perdait tous ses droits et privilèges matrimoniaux, c'est-à-dire le douaire et le préciput⁸⁶ et la moitié des biens acquis par la communauté pendant le mariage⁸⁷. Par contre, le mari adultère conservait tous ses droits.

L'adultère féminin

La simple lecture des actes judiciaires montre bien à quel point l'adultère de la femme soulevait plus d'indignation que celui du mari.

82. ANQM, CBR, n° 58, Marguerite G. vs François M., 1805.

83. De Ferrière, *op. cit.*, 1: 54. et C. Backhouse, «Pure Patriarchy», 285.

84. De Ferrière, *op. cit.*, 1: 57.

85. Henri-Elzéar Taschereau, *The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts* (Montréal, Lovell, 1874), 168-169.

86. Le douaire était un avantage consenti aux veuves. Il consistait en une pension viagère prélevée sur les biens propres du mari. Le préciput était également prélevé lors du décès d'un des conjoints, ce qui mettait fin à la communauté. Il était constitué des effets personnels ou des deniers comptants d'une valeur stipulée dans les conventions matrimoniales. Zoltvany, *op. cit.*, 270.

87. Henry Des Rivières Beaubien, *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*, 2 (1832): 320, 322.

Lorsqu'une telle accusation est portée contre un homme, l'avocat s'exprime en termes très sobres. Mais à l'épouse on reproche avec grandiloquence «d'avoir perdu la pudeur et la chasteté qui sont l'apanage ordinaire de son sexe» et «d'avoir commis le crime infâme et abominable de l'adultère⁸⁸».

L'adultère de l'épouse est le motif allégué par les maris qui entreprennent les procédures de séparation dans 11 cas sur 13. Mais cette accusation peut aussi leur servir de moyen de défense quand c'est la femme qui demande la séparation (16 cas). Lorsque l'accusation est prouvée (13 cas sur 27), le mari obtient habituellement la séparation: 10 cas sur 13⁸⁹. Lorsque le couple a des enfants mineurs (9 cas), ils restent avec le père, soit parce que le juge lui en a confié explicitement la garde (3 cas) ou tout simplement parce que la mère est partie en laissant ses enfants derrière elle. Enfin, l'épouse adultère est déclarée «déchue de tous droits et avantages résultant du mariage» dans 8 cas sur 13⁹⁰.

L'adultère féminin pouvait également donner lieu à des poursuites pour aliénation d'affection. En effet, les lois anglaise et française permettaient aux maris trompés de poursuivre en justice l'amant de leur femme et de lui réclamer un dédommagement monétaire pour la perte de l'affection de leur épouse, de ses soins et de ses services domestiques⁹¹. Cette mesure avait pour but d'ôter tout prétexte aux vengeances particulières⁹². Dans une perspective féministe, on peut plutôt y voir la preuve que les maris se considéraient comme propriétaires des services, des sentiments, voire du corps de leur femme. Deux procès de ce genre accompagnent les demandes de séparation au cours de la période étudiée⁹³, l'une des poursuites étant couronnée de succès.

88. ANQM, CS, n° 1496, Ephrem C. vs Adeline T., 1875; n° 2736, Jean-Baptiste L. vs Lucie C., 1863.

89. Dans deux autres cas, c'est la femme qui obtient la séparation après avoir prouvé les sévices commis par son mari. Dans un troisième cas, les époux se réconcilient.

90. Dans les autres cas, la femme conserve ses biens soit parce que les époux se sont réconciliés, parce que le mari est adultère lui aussi ou parce que le mari n'a pas demandé qu'elle soit privée de sa part.

91. Susan Staves, «Money for Honor: Damages for Criminal Conversation», *Studies in Eighteenth-Century Culture*, 11 (1982): 279-297; C. Backhouse, «Pure Patriarchy», 291-295. Au Québec, ces poursuites étaient faites en vertu de l'article 1053 du Code civil: «Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté». De Lorimier et Vilbon, *op. cit.*, 8: 196.

92. Goulet vs Kennedy, 1932, *Rapports judiciaires de Québec*, 70 (1932): 56-57.

93. Nous n'avons pas essayé de repérer tous les procès pour aliénation d'affection, car une telle recherche aurait été trop longue et aurait dépassé les cadres de notre travail. En 1938, un jugement de la Cour supérieure de Montréal reconnut aux femmes le droit d'entreprendre des poursuites semblables. *Rapport de pratique de Québec*, 41 (1938): 414-420.

L'accusation d'adultère pouvait aussi être une calomnie formulée par un mari désireux de priver sa femme de ses biens. Le procès opposant Sophia T. et Oliver M., en 1832, en fournit un bon exemple⁹⁴. Sophia demanda la séparation parce que son mari la maltraitait et l'avait mise à la porte avec ses enfants. Celui-ci riposta en affirmant qu'elle avait été surprise en flagrant délit d'adultère. Habilement, l'avocat de Sophia fit appel au témoignage des notables de la région: un arpenteur, le capitaine de milice et un ministre du culte. Tous attestèrent la bonne conduite de la femme. Par contre, les habitudes d'intempérance et de brutalité du mari étaient notoires dans le pays. Quant aux témoins présentés par ce dernier, le pasteur du village les dépeignit en ces termes: un voleur, un ivrogne, un concubin et une voleuse. Bref, aucun n'était crédible aux yeux du tribunal et le jugement fut rendu en faveur de l'épouse.

L'adultère masculin

La Coutume de Paris ne considérait pas l'adultère du mari comme un motif suffisant pour une séparation. Néanmoins, 32 femmes effectuèrent une demande en ce sens avant 1866, mais en y ajoutant toujours une deuxième ou une troisième raison comme les mauvais traitements (29 cas), une maladie vénérienne transmise par le mari (3 cas), le départ de celui-ci (9 cas), l'ivrognerie (3 cas) ou le refus de la recevoir (9 cas). Lorsqu'elles obtiennent la séparation, c'est toujours parce que cette raison supplémentaire a été prouvée, et jamais à cause du seul adultère du mari. Le cas de Jane B. est particulièrement explicite. Elle demande la séparation parce que son mari la bat et entretient des relations trop intimes avec leur servante. Tous les témoins affirment que le mari est considéré comme le père des deux enfants auxquels la servante a donné naissance dans sa propre maison, mais ils ne parlent pas des mauvais traitements. En conséquence, la séparation est refusée, faute de preuves⁹⁵.

Dans trois cas, avant 1866, la séparation est refusée à la femme même si le mari se livre à l'adultère sous le toit conjugal⁹⁶. Sur ce point, le Code civil apporta une amélioration à la condition des femmes mariées.

Il semble cependant que la population, surtout en milieu rural, ne supportait pas toujours aussi facilement l'adultère et le concubinage affichés ouvertement. Ainsi, à Varennes, en 1855, Pierre M. entretient

94. ANQM, CS, n° 1832, Sophia T. vs Oliver M., 1832.

95. ANQM, CBR, n° 2139, Jane B. vs Thomas K., 1856.

96. CBR, n° 58, 10 juin 1805, Marguerite G. vs François M.; n° 161, 20 février 1806, Marie-Amable L. vs Martin L.; n° 2139, 31 octobre 1856, Jane B. vs Thomas K.

une maîtresse, se réjouit de la naissance de son enfant et veut même lui donner son nom. Mais l'indignation populaire s'accroît au point qu'un groupe de personnes va démolir la maison où il loge la jeune fille. Voyant que sa conduite n'est plus tolérée dans la paroisse, le mari adultère part pour les États-Unis avec sa nouvelle compagne et son enfant. Cette désertion permet alors à son épouse d'obtenir une séparation de corps⁹⁷.

Après 1866, 25 femmes demandent la séparation de corps pour adultère du mari. Dix d'entre elles prouvent que leur mari entretient une concubine dans le domicile commun et ont facilement gain de cause. Il faut dire que les juges donnent un sens assez large à la notion de domicile commun. Ainsi, Andrew M. a quitté sa femme depuis quatre ans et vit maintenant dans une autre maison avec sa maîtresse. La résidence de l'époux est considérée comme le domicile commun du couple, et l'épouse obtient la séparation⁹⁸.

Parmi les 15 autres demandereses, 12 obtiennent la séparation même sans la présence d'une concubine sous le toit commun, mais en invoquant les mêmes circonstances aggravantes que précédemment. En 1885, enfin, il fut décidé que «l'adultère du mari peut être accompagné de circonstances de publicité et autres suffisantes pour constituer une injure grave et justifier la demande en séparation de corps faite par la femme⁹⁹».

3 - LA GARDE DES ENFANTS

La garde des enfants est un aspect important des procès en séparation, parce que la crainte d'en être séparé pouvait inciter bien des couples à prolonger une vie conjugale malheureuse. En outre, cette question soulève le problème des droits respectifs du père et de la mère sur les enfants, et celui du bien-être de ces derniers auquel les hommes de loi attachent de plus en plus d'importance au XIX^e siècle.

L'article 214 du Code civil prévoyait que la garde des enfants devait être confiée à l'époux qui obtenait la séparation. La raison, explique Langelier, «c'est que le conjoint dont la conduite a été cause de la séparation ne mérite pas, en général, de l'avoir. S'il a manqué à ses obligations comme époux, on présume aussi qu'il manquera à ses devoirs comme père ou mère¹⁰⁰». C'est pour ce motif qu'un parent adultère était habituellement séparé de ses enfants.

97. ANQM, CBR, n° 1748, Pélagie P. vs Pierre M., 1855.

98. ANQM, CS, n° 2211, Suzy Ann W. vs Andrew M., 1876.

99. Jugement rendu à la Cour supérieure de Montréal en 1885, rapporté dans la *Revue légale*, 19: 575-576. Les juges québécois suivaient en cela l'exemple du Code civil français ainsi interprété depuis 1828.

100. Langelier, *op. cit.*, 357-358.

Tableau 6
Attribution de la garde des enfants
1795-1879

	À la mère		Au père		Partagée	Autres	Imprécis ¹	
	Jugement ²	Autre pièce ³	Jugement	Autre pièce			Mère	Père
1795-1799						1	4	
1800-1809		2				1	1	
1810-1819							5	
1820-1829	4	2	1			1	3	
1830-1839	3	2				1	2	
1840-1849	2	5						1
1850-1859	6	3					1	
1860-1869	3	5	2	1	3		8	
1870-1879	18	15	1	4			7	1
Total	36	34	4	5	3	4	31	2

Source: ANQM, CBR, 1795-1850 et CS, 1850-1879.

1. Dans 33 cas, le dossier ne permet pas de savoir avec certitude qui a la garde des enfants. On peut seulement le supposer.

2. Dans 40 cas, le jugement indique qui aura la garde des enfants.

3. Dans 39 cas, une pièce du dossier révèle qui garde les enfants, même si le jugement ne le mentionne pas.

Mais cette règle comportait des exceptions et le juge avait le droit, dans l'intérêt de l'enfant, d'en retirer la garde au parent qui avait obtenu la séparation, et même de le confier à de tierces personnes. C'est ce qui arrive à Marie B. Elle obtient la séparation après le départ de son mari qui a amené son fils avec lui. Mais comme les témoins réussissent à convaincre le juge qu'elle est une mauvaise éducatrice (trop sévère avec son fils, trop indulgente avec ses filles), elle se voit refuser la garde de ces dernières¹⁰¹.

Comme ce sont les femmes qui demandent et obtiennent le plus souvent la séparation, elles gardent aussi les enfants la plupart du temps (tableau 6). Parmi les 119 cas impliquant des enfants mineurs, 40 jugements déterminent qui aura la garde: c'est la mère, dans 36 cas, et une pension alimentaire pour l'entretien de ces enfants est prévue

101. ANQM, CS, n° 434, Marie B. vs John M., 1822.

dans 21 de ces jugements. Dans 39 autres procès, le jugement est muet au sujet de la garde des enfants, mais une autre pièce du dossier nous renseigne. Jeanne H., par exemple, déclare que ses deux enfants de 1 et 3 ans vivent avec elle et que son mari est en prison pour avoir tenté de la tuer¹⁰². Mélina L., par contre, est partie en laissant à son mari deux fillettes qu'il place bientôt au couvent¹⁰³. Enfin, dans 33 cas, il n'est pas possible de déterminer avec certitude absolue qui garde les enfants, mais l'ensemble du dossier permet de le supposer. James G., par exemple, obtient la séparation d'avec une épouse fugueuse, mais sans réclamer l'enfant dont elle a accouché durant le procès¹⁰⁴. Celui-ci est vraisemblablement laissé à sa mère, car la loi reconnaissait que les enfants très jeunes avaient absolument besoin des soins maternels¹⁰⁵. Dans un autre cas fort semblable, on informe la mère qu'elle pourra probablement garder son enfant jusqu'à l'âge de 7 ans seulement, après quoi, son mari pourra le réclamer¹⁰⁶.

La coutume de confier la garde de l'enfant au conjoint innocent, c'est-à-dire la mère, le plus souvent, semble avoir été implantée dès le début du XIX^e siècle. Sur ce point, les Québécoises étaient plus favorisées que les autres Canadiennes.

En effet, dans les autres provinces, en particulier en Ontario, les juges s'inspiraient du Common Law qui reconnaissait au père un droit presque absolu à la garde de ses enfants. C'est seulement en 1855 qu'une loi du Haut-Canada accorda aux juges le pouvoir de confier à la mère les enfants de moins de 12 ans, et en 1887 qu'une autre loi stipula que le juge devait désigner le parent gardien en tenant compte du bien-être de l'enfant, de la conduite des deux parents et du désir exprimé par chacun d'eux¹⁰⁷. Des dispositions semblables furent prises en Nouvelle-Écosse en 1866 et en 1893¹⁰⁸, mettant en vigueur des mesures qui avaient déjà cours au Québec depuis plusieurs décennies.

Il importe de préciser que l'intention du législateur québécois n'était nullement de promouvoir les droits des mères au détriment de ceux des pères, mais uniquement de rechercher l'avantage des enfants.

102. ANQM, CBR, n° 629, Jeanne H. vs Edmond D., 1865.

103. ANQM, CS, n° 1953, Mélina L. vs Samuel C., 1878.

104. ANQM, CS, n° 1797, Annie W. vs James G., 1869.

105. Langelier, *op. cit.*, 358.

106. ANQM, CS, n° 754, Matilda F. vs Edwin D., 1874.

107. Constance Backhouse, «Shifting Patterns in Nineteenth-Century Canadian Custody Law», David H. Flaherty, ed., *Essays in the History of Canadian Law* (Osgoode Society, 1981), 1: 212-248.

108. Rebecca Veinott, «Child Custody and Divorce: a Nova Scotia Study, 1866-1910», Philip Girard and Jim Phillips, eds., *Essays in the History of Canadian Law* (Toronto, University of Toronto Press, 1990), 3: 273-302.

Le Code civil est très clair sur ce point¹⁰⁹. Mais ce souci de faire passer le bien de l'enfant avant les droits des parents révèle une attitude progressiste pour l'époque, comme l'a souligné Constance Backhouse.

CONCLUSION

Au terme de cette étude des procès en séparation, que savons-nous de plus sur la vie conjugale des Québécois au XIX^e siècle? Tout d'abord, le très petit nombre de séparations légales et surtout l'examen des motifs qui permettent de les obtenir confirment que le mariage était considéré comme un engagement très sérieux, un ensemble de devoirs réciproques auxquels les juges ne permettaient pas de se soustraire sans raison grave. L'amour — ou plutôt le manque d'amour —, à lui seul, ne constituait pas un motif valable de séparation, même si l'Église et les couples mariés y attachaient de l'importance.

Il existait cependant un moyen de contourner les rigueurs de la loi. Il suffisait que le conjoint «accusé» (généralement le mari) s'abstienne de comparaître ou de se défendre lors du procès. La partie demanderesse obtenait alors automatiquement gain de cause. Ce fut le cas dans près de la moitié des procès que nous avons étudiés (47%). Peut-être était-ce la solution choisie par certains couples incapables de se supporter mais dans l'impossibilité de fournir un motif de séparation reconnu par la loi. Il existait cependant un prix à payer pour la liberté ainsi retrouvée: les maris devaient rendre à leur femme la moitié des biens de la communauté en plus de ses avantages matrimoniaux, et celle-ci gardait généralement les enfants.

Grâce au système de la communauté de biens, les Québécoises qui obtenaient la séparation n'étaient pas complètement démunies financièrement. De plus, la coutume d'attribuer la garde des enfants au conjoint «innocent» favorisait les épouses dans la majorité des cas. Sur ces deux points, la situation des Québécoises apparaît plus favorable que celle des Canadiennes des autres provinces, soumises aux rigueurs du Common Law. En effet, selon la loi anglaise, les femmes mariées n'avaient aucun droit aux biens accumulés pendant le mariage¹¹⁰. C'est seulement à partir de 1851, dans le but premier d'assurer la subsistance des femmes abandonnées par leur mari, qu'une série de lois assurèrent aux femmes mariées un certain contrôle

109. Langelier, *op. cit.*, 358.

110. Les parents de l'épouse pouvaient cependant lui assurer une propriété séparée au moyen d'un instrument juridique appelé «Equity». Evelyn Kolish, «Les Canadiens devant deux droits familiaux», *Cap-aux-Diamants*, 39 (automne 1994): 14-17.

sur les biens acquis par leur propre labeur¹¹¹. Faut-il en conclure que les séparations de corps étaient plus faciles à obtenir pour les Québécoises? Peut-on se permettre d'opposer un Québec où prédominerait un modèle conjugal de «compagnons» à un Canada anglais plus patriarcal? Il y a là une distance que nous ne franchirons pas. D'abord, parce que les raisons permettant d'obtenir une séparation légale sont sensiblement les mêmes dans toutes les provinces. Dans le cas des mauvais traitements en particulier, il faut qu'ils soient très graves pour que le juge accorde la séparation à l'épouse. C'est ce qui ressort avec évidence des études de Constance Backhouse. Ensuite, parce que le principe de l'autorité du mari sur sa femme demeure incontesté au Québec, soutenu par les hommes de loi et les hommes d'Église, et admis (du moins en parole) par les femmes elles-mêmes. Sans doute, les hommes les plus raisonnables acceptent l'idée qu'un mari «écoute» sa femme, ce qui correspond au modèle de «patriarcat mitigé» décrit par Léon Gérin et Denise Lemieux. Mais s'il décide de n'en faire qu'à sa tête, l'épouse n'a guère d'autre choix que la résignation. Une violence excessive employée par le mari peut entraîner une séparation, mais même dans ce cas, le juge peut punir une épouse insoumise en la privant de sa part de la communauté de biens. Enfin, la double morale sexuelle est bien en place au Québec tout au long du XIX^e siècle. Il est vrai qu'à partir de 1866, il devient plus facile pour l'épouse d'obtenir la séparation en cas d'adultère de son mari, mais l'égalité entre les deux époux est encore loin d'être acquise sur ce point. Bref, le système patriarcal prôné par la Coutume de Paris et le Code civil est solidement maintenu par le système judiciaire tout au long de la période que nous avons étudiée.

Toutefois, certains changements se produisent après 1880, qui tendent à améliorer la condition des femmes. À partir de 1881, certains juges commencent à reconnaître à l'épouse adultère le droit de conserver sa moitié des biens de la communauté¹¹². Puis ils en viennent à considérer l'adultère du mari, même en dehors du toit conjugal, comme une injure grave motivant une séparation. Les principales injustices découlant du double standard sexuel se trouvent donc grandement atténuées.

111. Constance Backhouse, «Married Women's Property Law in Nineteenth-Century Canada», Bettina Bradbury, ed., *Canadian Family History: Selected Readings* (Toronto, Copp Clark Pitman, 1992), 320-359.

112. Sur ce point, les juges n'étaient pas unanimes. Certains estimaient que l'épouse adultère avait quand même le droit de conserver sa part de la communauté de biens, d'autres, qu'elle devait tout perdre. Voir Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien* (Montréal, Théorèt, 1895), 44-49.

De 1880 à 1930, les procès en séparation continuent à augmenter comme l'a révélé un sondage dans les registres de jugements¹¹³. Cette augmentation est-elle due à un changement dans la conception du mariage, favorisant des relations plus égalitaires entre conjoints? Seule une étude systématique permettrait de le savoir. L'état actuel de nos connaissances nous permet cependant d'affirmer que les Québécois avaient trouvé un moyen de mettre fin aux relations conjugales les plus pénibles, tout en respectant les lois civiles et religieuses qui restreignaient l'accès au divorce.

113. Contrairement à ce qu'écrit James G. Snell, dans un ouvrage par ailleurs remarquable, les séparations légales n'ont pas diminué dans la province de Québec au XX^e siècle. La source d'information qu'il utilise pour démontrer une diminution des demandes de séparation entre 1900 et 1930, soit la *Gazette officielle du Québec*, est certainement incomplète. Un sondage dans les archives judiciaires des districts de Québec et de Montréal nous a révélé que les séparations augmentaient aux deux endroits. James G. Snell, *op. cit.*, 15.